

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

BOULEVARD DE LA RESISTANCE

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3: Le stationnement y est interdit.

ARTICLE 4 : Dans la portion de voie comprise entre le giratoire d'Avel Dro et la rue de l'Île d'Arz, une voie bus centrale y est instaurée.
La circulation sur cette voie se fait à sens unique pour les bus, dans le sens Sud-Nord.
Les véhicules de secours et de police peuvent y circuler dans le cadre d'interventions et faisant usage de leurs avertisseurs.

ARTICLE 5 : Des traversés vélos sont matérialisées au sol.
Les vélos y sont prioritaires.
Obligation est faite à tout véhicule circulant, de marquer un temps d'arrêt, si nécessaire, au cédez le passage et de laisser la priorité aux vélos.

ARTICLE 6 : Un « stop » est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Boulevard de la Résistance	Rue du Clos Tilhen
Boulevard de la Résistance	Contre-allée du boulevard de la Résistance
Boulevard de la Résistance	Rue Commandant Charcot
Rue de Normandie	Contre allée du boulevard de la Résistance

ARTICLE 7 : Des « cédez le passage » sont implantés sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire des Iles	Boulevard de la Résistance
Giratoire Avel Dro	Boulevard de la Résistance

ARTICLE 8 : Les carrefours formés par les rues suivantes :
- Boulevard de la Résistance / rue des Vénètes / rue de Normandie
- Boulevard de la Résistance / rue Guillaume Le Bartz / rue de l'Île d'Arz
- Boulevard de la Résistance / avenue de Suffren
Sont gérés par des feux tricolores.
Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.
En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'appliquera.

ARTICLE 9 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of Fabien Le Guernevé.